

Conseil de sécurité

Distr. générale
21 décembre 2005
Français
Original: anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité ayant examiné à sa 5338e séance, le 21 décembre 2005, la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité résultant d'actes de terrorisme international », son Président a fait en son nom la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité réaffirme que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales, et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quel que soit leur mobile, quels que soient le lieu et le moment où ils sont commis et quels qu'en soient les auteurs.

Le Conseil rappelle sa résolution 1535 (2004), par laquelle il a décidé de créer la Direction du Comité contre le terrorisme instituée en mission politique spéciale, sous la direction générale du Comité contre le terrorisme de sorte que ce dernier soit mieux à même de suivre l'application de la résolution 1373 (2001) et de poursuivre efficacement le travail de mise en place de capacités qu'il a entrepris. Par ailleurs, le Conseil a décidé d'entreprendre un examen global de la Direction du Comité le 31 décembre 2005 au plus tard.

Au cours des consultations tenues aujourd'hui, le Conseil a procédé à cet examen et en a tiré les conclusions suivantes :

Le Conseil a approuvé le rapport établi par le Comité contre le terrorisme qui lui a été communiqué sous la cote S/2005/800, et souscrit aux conclusions qui y sont énoncées;

Le Conseil a constaté que la Direction du Comité contre le terrorisme n'était dotée d'un effectif complet que depuis le 6 septembre 2005 et s'est félicité qu'elle ait entamé ses travaux en vue d'atteindre les objectifs fixés dans le cadre du processus de revitalisation. Il a noté avec satisfaction que le Comité contre le terrorisme avait décidé, en concertation avec le Secrétaire général, de déclarer la Direction opérationnelle le 15 décembre 2005;

Le Conseil a rappelé que le mandat de la Direction découlait de celui du Comité contre le terrorisme, et réaffirmé qu'il incombait exclusivement à ce dernier de donner des directives à la Direction. Il s'est félicité aussi que ces directives s'accompagnent de plans d'application afin que le Comité soit mieux à même de s'acquitter efficacement de son mandat;

Le Conseil partage l'avis du Secrétaire général et du Comité contre le terrorisme, selon lesquels il convenait de préciser le rattachement hiérarchique

de la Direction, dans le cadre de la résolution 1535 (2004), et il a accueilli avec satisfaction l'initiative prise dans ce sens par le Secrétaire général, avec qui il s'est déclaré prêt à collaborer à cet effet;

Le Conseil s'est félicité que la question de l'application de la résolution 1624 (2005) par les États Membres soit intégrée dans les travaux du Comité contre le terrorisme.

Le Conseil a décidé d'entreprendre, le 31 décembre 2006 au plus tard, un autre examen global de la Direction du Comité contre le terrorisme qui serait préparé par le Comité. »